

**Ordonnance
sur la chasse et la protection des mammifères
et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

du 29 février 1988 (Etat le 15 juillet 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse)¹,
vu l'art. 29f, al. 2, let. a, c et d, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement², et
vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux^{3,4}
arrête:

Chapitre 1 Chasse

Art. 1⁵

Art. 2 Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- a. pièges, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants, si elles sont contrôlées quotidiennement;
- b. collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux et hameçons;
- c. pour la chasse au terrier: gazage et enfumage des terriers, déterrage des blaireaux, pinces et pals, tirs d'effarouchement et utilisation simultanée de plus d'un chien par terrier;
- d. animaux vivants utilisés comme appâts;
- e. appareils électroniques de reproduction du son pour attirer les animaux, appareils produisant des électrochocs, sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants ainsi que dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et combinaisons d'appareils de fonction comparable;

RO 1988 517

¹ RS 922.0

² RS 814.01

³ RS 455

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, avec effet au 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

- f. explosifs, engins pyrotechniques, poisons, soporifiques ainsi qu'appâts empoisonnés ou tranquillisants;
- g. arbalètes, arcs, frondes, javelots, lances, couteaux, fusils et pistolets à air comprimé;
- h. armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches, armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12), armes pouvant tirer en rafales et armes de poing;
- i. armes à feu:
 - 1. dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm,
 - 2. dont la crosse est repliable, télescopique ou n'est pas solidement reliée au système de percussion,
 - 3. dont le canon est dévissable en plusieurs parties,
 - 4. qui sont munies d'un silencieux intégré ou amovible;
- j. tirs à partir de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 kW, sauf pour empêcher que les engins de pêche déployés dans la pratique de la pêche professionnelle ne subissent des dégâts;
- k. tirs à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges, de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs;
- l. pour la chasse aux oiseaux d'eau: grenaille de plomb.⁶

² En dérogation à l'al. 1, il est permis d'utiliser les engins suivants pour mettre à mort le gibier incapable de prendre la fuite:

- a. armes de poing, pour donner le coup de grâce;
- b. couteaux et lances pour achever l'animal d'un coup dans le thorax, lorsque le gibier est blessé et que le tir pour donner le coup de grâce constitue une menace pour les personnes, les chiens de chasse ou les biens d'une valeur notable.⁷

³ Les cantons peuvent interdire l'utilisation d'autres méthodes et engins de chasse.

^{2bis} Pour assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, les cantons réglementent les moyens suivants:

- a. armes à feu: les munitions et calibres admis, les distances de tir maximales autorisées et la preuve périodique de la sûreté du tir comme condition à l'habilitation à chasser;
- b. chiens de chasse: leur dressage et leur engagement, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier et la chasse au sanglier.⁸

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

^{2ter} L'OFEV peut édicter des directives pour l'utilisation de moyens et de méthodes.⁹

Art. 3 Autorisations exceptionnelles

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs à bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- a. conserver des espèces animales ou des biotopes déterminés;
- b. prévenir les dégâts causés par la faune sauvage;
- c. lutter contre des épizooties;
- d.¹⁰ rechercher des animaux blessés et les tuer le cas échéant.

² Ils dressent une liste des personnes autorisées.

³ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut autoriser, à des fins de recherches scientifiques et de marquage, le recours à des moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé.¹¹

Art. 3^{bis}¹² Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

¹ La liste des espèces pouvant être chassées selon l'art. 5 de la loi sur la chasse est limitée ou étendue comme suit:

- a. le fuligule nyroca et la perdrix grise sont protégés;
- b. le corbeau freux peut être chassé.

² Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit:

- a. sanglier: du 1^{er} mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts;
- b. cormoran: du 1^{er} mars au 31 août;
- c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes: du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4377).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997 (RO 1998 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

Chapitre 2 Protection

Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée:¹³

- a. portent atteinte à leur habitat;
- b. mettent en péril la diversité des espèces;
- c.¹⁴ causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures ou aux animaux de rente;
- d. constituent une menace considérable pour l'être humain;
- e. répandent des épizooties;
- f.¹⁵ constituent une grave menace pour les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public;
- g.¹⁶ causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse.

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:¹⁷

- a. la grandeur des populations;
- b. le type et la localisation du danger;
- c. l'ampleur et la localisation des dégâts;
- d. les mesures prises pour prévenir les dégâts;
- e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations;
- f. l'état de régénération des peuplements forestiers.¹⁸

³ Ils communiquent chaque année à l'OFEV¹⁹ le lieu, le moment et le résultat des interventions.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avril 2001 (RO 2001 1005).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

¹⁹ Nouvelle expression selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1er oct. 2008 (RO 2008 4377). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication²⁰ (Département) détermine dans une ordonnance le mode de régulation des populations de bouquetins. Il prend au préalable l'avis des cantons.

Art. 4^{bis} 21 Zones de tranquillité pour la faune sauvage

¹ Si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

² Pour désigner ces zones, les cantons tiennent compte du réseau qu'elles forment avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons, et veillent à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, itinéraires et chemins.

³ L'OFEV édicte des directives pour la désignation et la signalisation uniforme des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Il aide les cantons à faire connaître ces zones au public.

⁴ L'Office fédéral de la topographie indique les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

Art. 5 Naturalisation d'animaux protégés

¹ Il n'est permis de naturaliser des animaux protégés que lorsque ceux-ci ont été trouvés morts ou ont été tués ou capturés en vertu d'une autorisation cantonale.

² Celui qui souhaite naturaliser des animaux protégés doit se faire enregistrer dans son canton.

³ Celui qui souhaite naturaliser un animal des espèces suivantes doit le déclarer à l'administration de la chasse du canton de provenance de l'animal en question:

- a. tous les mammifères protégés;
- b. tous les grèbes et plongeurs;
- c. le héron pourpré, le blongios nain, la cigogne blanche;
- d. le cygne sauvage et le cygne de Bewick, toutes les oies sauvages, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érismaure à tête blanche, la nette rousse, tous les harles;
- e. le grand tétaras, la gélinotte des bois, la perdrix bartavelle, la caille des blés;
- f. tous les rapaces diurnes;
- g. le râle des genêts, le courlis cendré, la bécassine des marais;

²⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

- h. les rapaces nocturnes;
- i. l'engoulevent d'Europe, le martin-pêcheur, la huppe fasciée;
- k. le jaseur boréal, le merle bleu, le tichodrome échelette, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse.

⁴ La déclaration doit se faire dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée de l'animal dans l'atelier de naturalisation.

⁵ Le commerce à des fins lucratives d'animaux protégés naturalisés et toute publicité les concernant sont interdits. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour d'anciens produits de naturalisation qui ont été restaurés.

Art. 6 Détenition d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsque:

- a. cela ne met pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage; et
- b. qu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués répondent à la législation en matière de protection des animaux ainsi qu'en matière de chasse et de conservation des espèces.

² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsqu'il peut être prouvé que l'animal nécessite des soins. Sa durée sera limitée.

³ L'OFEV édicte des directives sur les soins à prodiguer aux rapaces diurnes et nocturnes.

Art. 7 Commerce d'animaux protégés

¹ Il est interdit de mettre en vente et d'aliéner des animaux vivants d'espèces protégées. Font exception les animaux qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage, ou qui portent une marque distinctive correspondante, ainsi que les bouquetins qui ont été capturés en vertu de l'art. 4, al. 4.

² Les dispositions de l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces relatives à l'importation, au transit et à l'exportation²² restent réservées.

Art. 8²³ Lâcher d'animaux indigènes

¹ Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut que soit prouvé:

- a. qu'il existe des biotopes spécifiques à l'espèce qui soient de dimension suffisante;

²² [RO 1981 1248 2072, 1987 1480, 1988 517 art. 20 ch. 1, 1990 867, 1991 1635, 1998 708 ch. II 1822 art. 27, 2000 312, 2001 1191 art. 51 ch. 1, 2006 4705 ch. II 33, 2007 1469 annexe 4 ch. 8. RO 2007 2661 art. 42]. Voir actuellement l'O du 18 avril 2007 (RS 453).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

- b. que des dispositions légales ont été prises en vue de protéger l'espèce;
- c. que le lâcher d'animaux ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, ni à l'agriculture et à la sylviculture.

² L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 3 sont remplies.

³ Les animaux lâchés doivent être marqués et annoncés (art. 13, al. 4).

Art. 8^{bis}²⁴ Gestion des animaux non indigènes

¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit.

² L'importation et la détention d'espèces animales non indigènes selon l'annexe 1 sont soumises à autorisation. Une autorisation d'importer est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.

³ L'importation et la détention d'espèces animales non indigènes selon l'annexe 2 sont interdites. Des dérogations peuvent être accordées pour des élevages existants ou pour l'importation et la détention à des fins de recherche si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage. L'autorisation pour les élevages existants doit être de durée limitée.

⁴ Sont compétents:

- a. pour l'autorisation d'importer: l'Office vétérinaire fédéral avec l'accord préalable de l'OFEV;
- b. l'autorisation de détenir: les autorités cantonales.

⁵ Les cantons veillent à réguler le nombre des animaux concernés par l'al. 1 qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Ils en informent l'OFEV, qui coordonne les mesures si nécessaire.

Chapitre 3 Dommages causés par la faune sauvage

Art. 9 Mesures individuelles de protection contre des animaux appartenant à des espèces protégées

¹ Des mesures individuelles peuvent être prises pour lutter contre les animaux appartenant aux espèces suivantes: l'étourneau et le merle noir.²⁵

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

² Les cantons désignent les moyens et engins autorisés et déterminent qui peut prendre des mesures individuelles de protection, dans quelle région et à quel moment.

Art. 10²⁶ Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;
- b. 50 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

² Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

³ La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴ La Confédération peut encourager des mesures prises dans le cadre de projets régionaux pour prévenir des dégâts causés par des lynx, des ours ou des loups.

⁵ L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.²⁷

⁶ ...²⁸

Art. 10^{bis 29} Plans applicables à certaines espèces animales

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10,

al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- a. la protection des espèces et la surveillance des populations;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques;
- c. l'encouragement des mesures de prévention;
- d. la constatation des risques et des dégâts;
- e. l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts;
- f. l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx;
- g. la coordination intercantonale et internationale des mesures;

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avril 2001 (RO **2001** 1005).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 janv. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} février 2003 (RO **2003** 269).

²⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, avec effet au 15 juillet 2012 (RO **2012** 3683).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO **2012** 3683).

- h. l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

Chapitre 4 Recherche

Art. 11 Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages

¹ La Confédération peut allouer une aide financière à des centres de recherche et à des institutions d'importance nationale pour l'activité qu'ils déploient dans l'intérêt public. Cette aide peut être liée à des conditions.

² Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'OFEV soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

³ Pour le soutien de recherches scientifiques, l'OFEV peut, avec l'accord des autorités cantonales de la chasse, faire appel à des organes de surveillance de la chasse ou à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 12 Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage

Le Département fixe les tâches du Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage.

Art. 13 Marquage de mammifères et oiseaux sauvages

¹ Les cantons peuvent autoriser des campagnes de marquage des mammifères et oiseaux pouvant être chassés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques, à la planification de la chasse ou à la conservation de la diversité des espèces.

² L'OFEV peut, après avoir pris l'avis des cantons, autoriser des campagnes de marquage de mammifères et oiseaux protégés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques ou à la conservation de la diversité des espèces.

³ L'OFEV désigne les organes qui coordonnent les campagnes de marquage. Ceux-ci décident du type de marquage, règlent l'information réciproque sur les animaux marqués et renseignent les services et les personnes concernés. Ils établissent chaque année un rapport à l'intention de l'OFEV.

⁴ Tous les animaux marqués et relâchés doivent être annoncés aux organes de coordination.

Chapitre 5 Responsabilité

Art. 14

Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

Chapitre 6 Exécution

Art. 15 Exécution de la loi sur la chasse³⁰ par les cantons

Les cantons édictent des dispositions d'exécution dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi sur la chasse.

Art. 15a³¹ Exécution de la loi sur la chasse par la Confédération

Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance, elles exécutent également la présente ordonnance. Elles consultent les cantons avant de rendre leur décision. La collaboration de l'OFEV est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³².

Art. 16 Statistique fédérale de la chasse

¹ Chaque année, les cantons informent jusqu'au 30 juin l'OFEV sur la population des espèces animales chassables et protégées les plus importantes, le nombre des animaux tués et périés ainsi que sur les animaux naturalisés qui leur ont été annoncés. Ils donnent en outre des indications sur le nombre des chasseurs, les engins et moyens de chasse prohibés qui ont été utilisés et les moyens affectés à la prévention et à l'indemnisation de dégâts dus au gibier.

² Dans des cas particuliers, lorsque la population d'une espèce augmente ou diminue fortement, l'OFEV peut exiger des cantons d'autres informations statistiques et édicter des directives sur le relevé des populations. Auparavant, il prend l'avis des cantons.

Art. 17 Retrait de l'autorisation de chasser

L'OFEV remet chaque année aux cantons une liste des personnes auxquelles l'autorisation de chasser a été retirée en vertu de l'art. 20, al. 1, de la loi sur la chasse.

³⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683). Il est tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³¹ Introduit par le ch. II 19 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

³² RS 172.010

Art. 18 OFEV

¹ La surveillance de l'exécution de la loi sur la chasse incombe à l'OFEV.

² Il prend les décisions citées aux art. 10, al. 1 et 3, et 11, al. 1.³³

³ Il prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par la présente ordonnance, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation^{34, 35}

Art. 18^{bis} ³⁶ Modification des listes aux annexes 1 et 2

Le Département adapte les listes aux annexes 1 et 2 après avoir entendu les services fédéraux et milieux concernés, s'il a connaissance de nouvelles découvertes sur l'aspect envahissant d'espèces animales ou sur leur expansion naturelle.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 19** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 7 juin 1971³⁷ sur la chasse et la protection des oiseaux est abrogée.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

...³⁸

Art. 21³⁹**Art. 22** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

³³ Introduit par le ch. I 28 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO **1996** 2243).

³⁴ RS **510.620**

³⁵ Introduit par le ch. 14 de l'annexe 2 à l'O du 21 mai 2008 sur la géoinformation, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO **2008** 2809).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO **2012** 3683).

³⁷ [RO **1971** 850]

³⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO **1988** 517.

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 17 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO **2012** 3683).

Annexe I⁴⁰
(art. 8^{bis}, al. 2)

Liste des espèces animales non indigènes dont l'importation et la détention sont soumises à autorisation

Nom scientifique	Nom français
<i>Sylvilagus spec.</i>	Lapin américain
<i>Tamias sibiricus</i>	Tamias rayé
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
<i>Castor canadensis</i>	Castor du Canada
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur
<i>Neovison vison</i>	Vison d'Amérique
<i>Dama dama</i>	Daim
<i>Cervus nippon</i>	Cerf Sika
<i>Cervus canadensis</i>	Wapiti
<i>Odocoileus virginianus</i>	Cerf de Virginie
<i>Ovis aries</i>	Mouflon
<i>Alectoris chukar</i>	Perdrix choukar
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Oie d'Egypte
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada
<i>Cygnus atratus</i>	Cygne noir
<i>Myiopsitta monachus</i>	Perruche moine
<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier
	Hybrides d'animaux sauvages et domestiques assimilés à des animaux sauvages selon l'art. 86 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ⁴¹ .

⁴⁰ Introduite par l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3683).

⁴¹ RS 455.1

*Annexe 2*⁴²
(art. 8^{bis}, al. 2)

Liste des espèces animales non indigènes dont l'importation et la détention sont interdites

Nom scientifique	Nom français
<i>Sciurus carolinensis</i>	Ecureuil gris
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Erismature rousse
	Rapaces hybrides

⁴² Introduite par l'O du 27 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO **2012** 3683).

